

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA  
SAVOIE

Nombre de conseillers : 15  
En exercice : 12  
Présents : 7  
Votants : 11  
Pouvoirs : 4

Pour 11  
Contre /  
Abstention /

Date de convocation :  
12/01/2026  
Date d'affichage :  
26/01/2026

MAIRIE DE PEISEY NANCROIX

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil vingt-six,  
Le dix-neuf janvier

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de M. Guillaume VILLIBORD, Maire.

**Etaient présents :**

Mesdames Céline COMBAZ, Marie-Neige POCCARD-CHAPUIS,  
Messieurs Thierry ARSAC, Jean-Pierre GIACHINO, Romain GIACHINO, Benoît RICHERMOZ et Guillaume VILLIBORD.

**Absents-Excusés :**

Mesdames Céline CROSSMAN (pouvoir à Romain GIACHINO), Maryse FAVRE (pouvoir à Jean-Pierre GIACHINO), Stéphanie NOZ (pouvoir à Benoît RICHERMOZ), Messieurs Stéphane BLUM (pouvoir à Marie-Neige POCCARD-CHAPUIS) et Bernard PRAIZELIN.

Monsieur Romain GIACHINO a été élu secrétaire de séance.

**Délibération N°2026/01/003 : Convention d'occupation du domaine public du SIVOM de Landry-Peisey pour la gare G1 des téléphériques du Vanoise express**  
(Nom. C.L. 3.5.2)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1311-5 à L1311-8

Vu le Code du Tourisme et notamment son article L342-9

Vu le Code Général des la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L2122-1 à L2122-20, L2125-1 à L2125-4

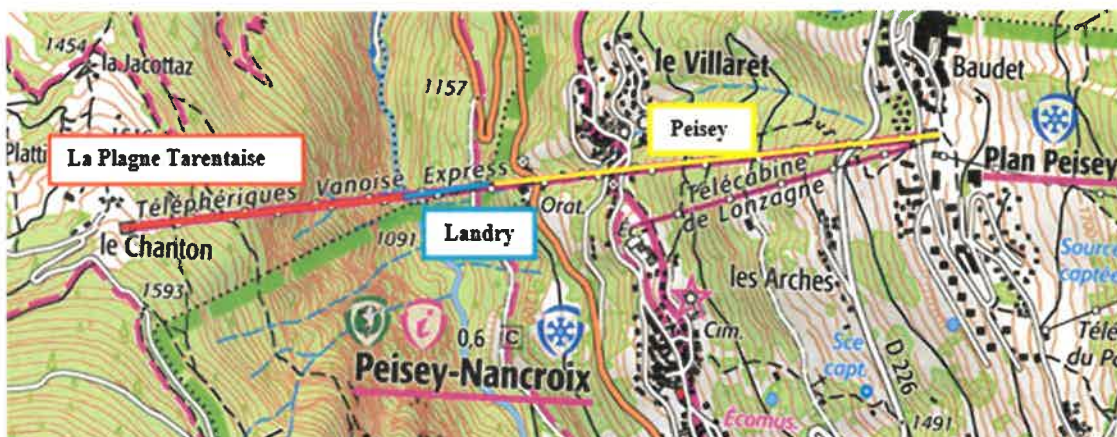
Vu la délibération du Conseil Syndical du SIVOM de LANDRY PEISEY-NANCROIX n°2025-45 du 9 décembre 2025

**Monsieur le Maire expose :**

- o que la liaison entre le domaine skiable des Arcs et celui de La Plagne est assurée par le « TPH Vanoise Express » : téléphérique double monovoie avec une gare motrice G1 implantée sur des portions des parcelles cadastrées Peisey-Nancroix section ZC n°0013-0111-0293 propriétés de la commune de Peisey-Nancroix et transférées, lors de sa création, au SIVOM de LANDRY PEISEY-NANCROIX ; autorité organisatrice des remontées mécaniques pour les communes de Peisey-Nancroix et Landry.

La gare retour G2 est implantée sur un terrain cadastré n°OI 1330 et OI 1332, propriétés du SIGP, sur la commune de La Plagne Tarentaise.

(Cf. cartographie ci-dessous)



Tracé du Téléphérique Vanoise Express

- que sur le plan contractuel,
  - Le SIVOM de LANDRY PEISEY-NANCROIX et le SIGP ont conclu, en leur qualité d'autorités organisatrices des remontées mécaniques au sens de l'article L. 342-9 du Code de Tourisme, une **convention de mise à disposition de services et de moyens pour l'exploitation du TPH Vanoise Express en date du 8 janvier 2001**.
  - Aux termes de cette convention, le SIGP est l'unique autorité organisatrice du service de la liaison téléportée entre les deux massifs.
  - **L'expiration de cette convention est fixée à la date du 10 juin 2027.**

**Considérant** que le très prochain terme de la convention signée le 8 janvier 2001 pour l'exploitation du Vanoise Express conduit d'une part, les parties à se rapprocher en vue de conclure **une nouvelle convention à compter du 11 juin 2027**, et, d'autre part, le SIVOM de LANDRY PEISEY-NANCROIX à renoncer au statut d'autorité organisatrice des remontées mécaniques au sens de l'article L. 342-9 du Code du tourisme pour l'exploitation du Vanoise Express

- le SIVOM de LANDRY – PEISEY-NANCROIX **souhaitant bénéficier du versement d'une redevance**, sur le fondement de l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, **accorde** au SIGP, et partant, à son exploitant – délégataire - du domaine de la Grande Plagne, un **droit d'occupation des tenements - supports du TPH Vanoise Express**, sur le fondement des dispositions de l'article L. 2122-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

**Monsieur le Maire expose les principales caractéristiques de la convention à conclure :**

- il s'agit d'une Convention d'occupation précaire et révocable d'une durée de **25 années, à partir du 11 juin 2027** ; qui ne peut se prolonger par tacite reconduction ;
- toute cession, partielle ou totale, du droit réel d'occupation est interdite, sauf accord préalable écrit et exprès du SIVOM de LANDRY PEISEY-NANCROIX et avenant à la convention ;
- la redevance d'occupation qui couvrira la période allant du 11 juin de l'année civile « N » au 10 juin de l'année civile « N+1 », sera appelée annuellement par le SIVOM de LANDRY PEISEY-NANCROIX, et versée par le SIGP, le 1<sup>er</sup> septembre année N ;
- cette redevance sera de **60 000 €<sup>2027</sup> HT/an**,
- cette redevance sera révisable en fonction de l'augmentation effective du forfait 6 jours Paradiski HIVER année N-1/année N.

**Monsieur le Maire propose que soient acceptés les termes de la convention.**

**Après exposé et en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal,**

- **APPROUVE** les termes de la convention annexée à la présente délibération ;
- **ACCEPTE** la durée fixée à 25 années, à partir du 11 juin 2027, avec une redevance annuelle (valeur juin 2027) de 60 000 € HT,
- **PREND ACTE** que la redevance sera révisable annuellement sur la base de l'augmentation effective du forfait 6 jours hiver Paradiski (dernière augmentation connue au 1<sup>er</sup> septembre soit année N-1/année N).
- **AUTORISE** le Maire, ou toute personne ayant reçu délégation régulière de sa part, à signer ladite convention ainsi que toutes pièces utiles à sa mise en œuvre ;
- **CHARGE** le Maire de publier la présente délibération et de la notifier au SIVOM LANDRY PEISEY-NANCROIX.

**AINSI FAIT ET DELIBERE AUX JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.**

Le Secrétaire de séance,  
Romain GIACHINO



Pour Copie Conforme :

Le Maire,  
Guillaume VILLIBORD